200-09-010642-236

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Québec)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Saint-Maurice, rendu le 21 avril 2023 par l'honorable juge Marc Paradis.

Nº 410-17-002039-225 C.S. (Saint-Maurice)

COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC – DAQ

APPELANTE
(demanderesse)

c.

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

INTIMÉE
(défenderesse)

MÉMOIRE DE L'APPELANTE

En date du 31 août 2023

Me Anne-Julie Asselin
Me Clara Poissant-Lespérance
Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin
Trudel Johnston & Lespérance
Bureau 90
750, côte de la Place-d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385
Téléc. : 514 871-8800
anne-julie@tjl.quebec
clara@tjl.quebec
louis-alexandre@tjl.quebec

Avocats de l'appelante

Me Frédéric Laflamme
Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.
Bureau 360
1500, rue Royale
Trois-Rivières (Québec)
G9A 6E6

Tél. : 819 373-7000
Téléc. : 819 373-0943
flaflamme@lavery.ca

Me Bruno Verdon
Me Eve-Lyne Morin
Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Tél. : 514 871-1522
Téléc. : 514 871-8977
bverdon@lavery.ca
elmorin@lavery.ca

Avocats de l'intimée

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante **Page**

Volume 1

ARGUMENTATION DE L'APPELANTE

INTRODUCTION 1

PARTIE I – LES FAITS 3

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE 4

PARTIE III – LES MOYENS 5

1. Le juge de première instance a erré en droit dans son application du troisième facteur du test établi dans l'arrêt *Downtown Eastside* 6
2. Le juge de première instance a erré en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne peut être reconnue dans les litiges de droit privé 12
3. Le juge de première instance a erré en concluant qu'un recours aussi efficace entrepris par l'appelante était déjà en cours 18
4. La Cour d'appel devrait reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public 19

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS 24

PARTIE V – LES SOURCES 25

Les pages 27 à 30 sont inexistantes.

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante **Page**

Volume 1 *(suite)*

ANNEXE I – LE JUGEMENT

Jugement dont appel (Paradis, J.C.S.)	21 avril 2023	31
Avis de jugement	28 avril 2023	40

ANNEXE II – LES PROCÉDURES

1) Déclaration d'appel

Déclaration d'appel	25 mai 2023	41

2) Les actes de procédure

Demande introductive d'instance pour l'obtention d'une injonction permanente	17 mai 2022	50
Demande en irrecevabilité et en rejet pour cause d'abus	17 janv. 2023	65
Procès-verbal	21 mars 2023	79

3) Les dispositions légales invoquées

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, RLRQ, c. B-3.1 82

- *Version anglaise* 104

ANNEXE III a) – LES PIÈCES

P-1	Extrait du Registre des entreprises de Communauté droit animalier Québec – DAQ	125
P-2	Page du site web du DAQ intitulée « À propos »	128
P-3	Extrait du Registre des entreprises de Festival Western de St-Tite	130
P-4	Page du site web du Festival en date du 1er mars 2022 intitulée « Qui sommes-nous? »	134

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante **Page**

Volume 1 *(suite)*

P-5	Page du site web du Festival en date du 1er mars 2022 intitulée « Bien-être animal-Volet éducatif »	139
P-6	Extrait du site web du défendeur intitulé « Épreuves » en date du 1er mars 2022	143
P-7	Extrait du site web du défendeur en date du 1er mars 2022, intitulé « Bien-être animal-Sécurité et santé animale »	150
P-8	Transaction et procès-verbal du jugement homologuant la transaction dans le dossier 500-17-098815-171 **(document partiellement non recherchable électroniquement)**	155
P-9	Guide d'application de la Loi BÊSA	171
P-10	Vidéos tournées lors des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon au Festival de Sainte-Tite, édition 2019 et diffusées par le défendeur **(ce document est reproduit sur la version électronique seulement)**	219
P-11	Vidéos tournées par des membres du DAQ lors des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon au Festival de Sainte-Tite, édition 2021 **(ce document est reproduit sur la version électronique seulement)**	220
P-12	Vidéos tournées pour le professeur Roy lors des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon au Festival de Sainte-Tite, édition 2017 **(ce document est reproduit sur la version électronique seulement)**	221
P-13	Rapport d'expertise du Dr Geoffroy Autenne daté du 20 décembre 2021	222

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante **Page**

Volume 2

R-1 Interrogatoire de John-Nicolas Morello du 2 novembre 2022 **(les surlignements étaient dans la version déposée par l'intimée à la Cour supérieure)** 253

R-2 Courriel de réponse au signalement (engagement nº 7 de John-Nicolas Morello) 370

ANNEXE III b) – LES DÉPOSITIONS

Audition du 21 mars 2023 ***(extraits)***

Représentations 382

Plaidoirie de Me Asselin 388

Représentations 393

Attestation 399

ARGUMENTATION DE L'APPELANTE

INTRODUCTION

1. L'enjeu central du présent dossier peut se décliner en deux questions de droit bien simples : la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public est-elle restreinte au domaine du droit public et est-elle soumise, au Québec, à un test plus restrictif que celui établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Downtown Eastside*[1]? Les motifs du jugement de première instance, qui a rejeté à un stade préliminaire le recours de l'appelante pour absence manifeste d'intérêt, suggèrent des réponses positives à ces questions. L'appelante prétend, au contraire, que ces questions doivent recevoir des réponses négatives, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur la qualité pour agir dans l'intérêt public.

2. En rejetant la demande sur la base d'autres recours théoriques que *pourraient* entreprendre les propriétaires des veaux et des bouvillons, le gouvernement ou le DPCP – contrairement à la jurisprudence constante de la Cour suprême qui ressort des arrêts *Downtown Eastside, Manitoba Métis Federation* et *CCD*[2] – et en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne peut être reconnue dans les litiges de droit privé – contrairement aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Delta Air Lines*[3] – le juge de première instance a commis de graves erreurs qui justifient l'intervention de la Cour d'appel.

3. Par le présent recours, l'appelante cherche à agir dans l'intérêt public afin d'assurer le bien-être et la sécurité des veaux et des bouvillons que l'intimée utilise dans deux activités de rodéo : la prise du veau au lasso et le terrassement du bouvillon. Concrètement, la demande de l'appelante au fond vise à obtenir une injonction

---

1 *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45 [« *Downtown Eastside* »].

2 *Id.*; *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général),* 2013 CSC 14 [« *Manitoba Metis Federation* »]; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27 [« *CCD* »].

3 *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2 [« *Delta Air Lines* »].

permanente pour que cesse la violation d'une loi d'ordre public adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2015.

4. En octroyant un nouveau statut juridique à l'animal et en le reconnaissant comme un être doué de sensibilité plutôt qu'un bien – par l'ajout de l'article 898.1 au *Code civil du Québec* et par le biais de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*[4] (« *LBÊSA* ») – le législateur québécois a explicitement établi que la condition animale est *devenue une préoccupation sociétale* au Québec et que nous avons tous une *responsabilité individuelle et collective* de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux[5]. Assumer cette responsabilité est, ni plus ni moins, ce que l'appelante cherche à accomplir par sa demande en injonction.

5. Le juge de première instance a erré en rejetant à un stade préliminaire le recours en concluant à l'absence manifeste d'intérêt pour agir. L'appel devrait être accueilli et la Cour d'appel devrait reconnaître à l'appelante la qualité pour agir dans l'intérêt public.

---

[4] RLRQ, c. B-3.1.

[5] Selon l'article 40 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée.

PARTIE I – LES FAITS

6. L’appelante est un organisme de bienfaisance qui a pour mission de faire avancer le droit et l’éthique animaliers au Québec. Elle a déposé, le 17 mai 2022, une demande en injonction permanente afin de faire interdire les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon conduites au Festival Western de St-Tite. L’appelante allègue, rapport d’expert à l’appui, que ces activités contreviennent aux articles 5 et 6 de la *LBÊSA*.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

7. Les questions en litige sont :

   a. Le juge de première instance a-t-il commis des erreurs de droit dans son application du troisième facteur du test applicable à la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public? Cette question se décline en deux sous-questions :

      i. Le juge de première instance a-t-il erré en interprétant l'art. 85 al. 2 C.p.c. comme imposant un critère plus restrictif que celui établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Downtown Eastside*?

      ii. Le juge de première instance a-t-il erré en rejetant la demande au motif qu'il existerait d'autres recours théoriques que pourraient entreprendre les propriétaires des veaux et des bouvillons, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (« MAPAQ ») ou le DPCP?

   b. Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne peut être reconnue dans les litiges de droit privé, par opposition aux litiges de droit public?

   c. Le juge de première instance a-t-il commis une erreur manifeste et déterminante en concluant « qu'un recours aussi efficace [que celui intenté par l'appelante] est déjà en cours » auprès du MAPAQ et que l'exercice de ce « recours tend à indiquer que [l'appelante] a bel et bien accès à la justice »[6].

8. Ces questions doivent recevoir des réponses affirmatives. Pour les motifs énoncés ci-dessous, le juge de première instance a manifestement erré en rejetant au stade préliminaire la demande en injonction de l'appelante pour absence manifeste d'intérêt pour agir.

---

[6] Jugement dont appel, paragr. 54.

PARTIE III – LES MOYENS

9. Le jugement dont appel prend le contre-pied du troisième facteur du test établi par la Cour suprême sur la qualité pour agir dans l'intérêt public[7], test que le législateur québécois a codifié à l'article 85 al. 2 du *Code de procédure civile*[8] et que les tribunaux québécois ont appliqué tant avant[9] la mise en œuvre du « nouveau » *Code de procédure civile* qu'après[10]. Alors que les tribunaux québécois ont reconnu à maintes reprises que l'existence d'autres recours, potentiels ou théoriques, ne prive pas un demandeur de se faire reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public, le juge de première instance est parvenu au résultat contraire[11] en faisant une interprétation restrictive et erronée de l'article 85 al. 2 du *Code de procédure civile*.

10. Sur les deux premiers facteurs du test, le juge de première instance se dit prêt à « convenir que la demanderesse possède un intérêt véritable et réel à ce que les dispositions de la *LBÊSA* soient respectées, et donc à ce que soit tranchée la question de la légalité des activités » visées par la demande d'injonction[12]. Il conclut également que « la question de savoir si les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon sont contraires à la *LBÊSA* est une question sérieuse »[13] et une question justiciable « puisque la Cour supérieure est compétente pour trancher la légalité d'activités et, le cas échéant, pour émettre une injonction les interdisant »[14].

---

7 *CCD*, *supra*, note 2; *Downtown Eastside*, *supra*, note 1.

8 Art. 85, al. 2 C.p.c.; Commentaires de la ministre de la Justice, Luc Chamberland, *Le Grand Collectif, Code de procédure civile, commentaires et annotations*, vol. 1, 7e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 734.

9 *Air Canada c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1789, paragr. 82; *Canada (Procureur général) c. Barreau du Québec*, 2014 QCCA 2234, paragr. 5.

10 *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, 2021 QCCA 796 [« *Duhamel* »], paragr. 65-68; *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498, paragr. 77, 85-86, 89-90 (appel rejeté, 2018 QCCA 1526, mais la question de l'intérêt pour agir n'a pas été discutée en appel); *Bolduc c. Comité sur la sténographie*, 2022 QCCS 1389, paragr. 193-199 (demande de permission d'appeler rejetée, 2022 QCCA 843).

11 Jugement dont appel, paragr. 46-48.

12 Jugement dont appel, paragr. 28.

13 Jugement dont appel, paragr. 29.

14 Jugement dont appel, paragr. 30.

11. Le juge de première instance a cependant erré en droit dans son interprétation et son application du troisième facteur de l'arrêt de principe *Downtown Eastside*. Le juge de première instance a également commis une erreur de droit en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne peut être reconnue dans les litiges de droit privé, par opposition aux litiges de droit public. Enfin, il a commis une erreur manifeste et déterminante en concluant qu'un processus auprès du MAPAQ était déjà en cours.

1. Le juge de première instance a erré en droit dans son application du troisième facteur du test établi dans l'arrêt *Downtown Eastside*

12. Tant au Québec que dans les provinces de common law, le test applicable à la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public est celui établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Downtown Eastside*, récemment réitéré dans l'arrêt *CCD*. Le troisième facteur de ce test exige de déterminer si la poursuite proposée constitue, compte tenu de toutes les circonstances, *une* manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux, et non la seule ou la meilleure[15].

13. En 2021, la Cour d'appel du Québec a expressément confirmé que c'est ce test qui s'applique au Québec, tout en clarifiant que « le libellé du second alinéa de l'article 85 C.p.c. codifie » les principes établis dans l'arrêt *Downtown Eastside*, « selon lesquels "l'absence d'un autre moyen efficace de saisir [le tribunal] de la question" impose <u>un fardeau qui se limite à démontrer que le recours est l'un des moyens efficaces pour trancher la question et non le plus efficace d'entre tous</u> »[16] (nos soulignements). Dans cette affaire, la Cour d'appel a souligné qu'il aurait été préférable que le recours pour forcer le coroner à effectuer une enquête publique soit introduit par le père de la victime plutôt que par un quidam, mais que le recours proposé était malgré cela une manière raisonnable de traiter de la question[17].

---

15 *Downtown Eastside*, *supra*, note 1, paragr. 2, 20, 44-52; *CCD*, *supra*, note 2, paragr. 52.
16 *Duhamel*, *supra*, note 10, paragr. 68.
17 *Id.*, paragr. 75, 83.

14. Cette interprétation est tout à fait conforme à l'intention qu'avait le législateur en adoptant l'art. 85 *C.p.c.* en 2014, tout juste deux ans après que la Cour suprême ait rendu l'arrêt *Downtown Eastside*. C'est ce que confirment les commentaires de la ministre de la Justice de l'époque :

> Le second alinéa [de l'art. 85] est de droit nouveau. Il codifie les critères développés par jurisprudence de la Cour suprême des dernières années pour apprécier l'intérêt de celui qui, sans y avoir un intérêt personnel, entend soulever une question d'intérêt public.[18]

15. En concluant le contraire, notamment aux paragraphes 46 à 48 de ses motifs, le juge de première instance a commis une grave erreur de droit. Loin d'être sans conséquence, cette erreur a également mené le juge à conclure à l'absence *manifeste* d'intérêt de l'appelante en raison des recours, potentiels et théoriques, que pourraient entreprendre le MAPAQ, le DPCP ou encore les propriétaires des veaux et des bouvillons eux-mêmes (qui ont l'intérêt sous l'art. 85 al.1 C.p.c.), en contradiction directe avec les enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel du Québec.

16. En suivant ce raisonnement, le juge de première instance a précisément adopté l'interprétation du troisième facteur qui avait été rejetée à l'unanimité par la Cour suprême dans l'arrêt *Downtown Eastside*[19] *:*

> [44] Ce facteur a longtemps été qualifié d'exigence stricte. Par exemple, dans *Borowski*, les juges majoritaires de la Cour ont déclaré que la personne demandant l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour se voir reconnaître la qualité pour agir doit « démontre[r] qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour » : p. 598 (je souligne); voir aussi *Finlay*, p. 626; *Hy and Zel's*, p. 690. Ce facteur n'a cependant pas toujours été exprimé de façon aussi restrictive et a rarement été appliqué de la sorte. J'estime que nous devrions maintenant indiquer clairement qu'il s'agit d'un des trois facteurs qui doivent être analysés et soupesés par les tribunaux lors de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. À mon humble avis, il serait préférable de formuler ce troisième facteur comme étant celui exigeant l'examen de la question de savoir si la poursuite proposée,

---

18 Luc Chamberland, *Le Grand Collectif, Code de procédure civile, commentaires et annotations*, vol. 1, 7e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 734. (nos soulignements) Ces commentaires sont d'ailleurs cités par la Cour d'appel dans l'arrêt *Duhamel*, *supra*, note 10, à la note 25.

19 Voir paragr. 44 et 60.

> compte tenu de toutes les circonstances et à la lumière d'un grand nombre de considérations dont je vais traiter sous peu, constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour. Cette approche quant au troisième facteur correspond davantage à l'interprétation souple, discrétionnaire et téléologique de la qualité pour agir dans l'intérêt public qui sous-tend toutes les décisions prononcées par la Cour dans ce domaine.
>
> [Nos soulignements]

17. Plus important encore, le juge de première instance a ignoré que l'existence d'autres recours devait « être prise en compte en fonction des réalités pratiques et non des possibilités théoriques »[20] et uniquement dans la mesure où de tels recours permettraient qu'une « décision soit rendue dans le cadre du système contradictoire »[21]. En ignorant ces principes réitérés depuis plus d'une décennie par la Cour suprême, le juge de première instance a commis plusieurs erreurs de droit sous-jacentes.

18. Premièrement, il a erré en concluant que le défaut de l'appelante de contacter les propriétaires des veaux et des bouvillons « suffit à [lui seul], à disposer de l'absence d'intérêt de DAQ »[22]. En effet, seules les manières réalistes de faire trancher une question par le tribunal doivent être considérées dans l'application du troisième facteur. Or, comme le juge de première instance l'a lui-même conclu, « il n'apparait pas que les propriétaires des animaux entendent intenter un recours juridique direct pour qu'il soit statué sur la légalité des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon organisées par la défenderesse »[23]. Cela n'a rien de surprenant : ceux qui mettent leurs animaux à la disposition de l'intimée spécifiquement pour la tenue des activités contestées ne demanderont certainement pas l'émission d'une injonction pour faire cesser ces activités.

---

20 *Downtown Eastside, supra*, note 1, paragr. 51.
21 *Id.*, paragr. 51.
22 Jugement dont appel, paragr. 37-38.
23 Jugement dont appel, paragr. 35.

19. Pour en arriver à cette conclusion, le juge de première instance s'est appuyé sur les paragraphes 22 et 23 de la décision de la Cour d'appel dans l'arrêt *Road to Home Rescue Support*[24] qui supportent, à son avis, la position selon laquelle « la passivité ou l'inaction d'un propriétaire animalier ne permettait pas à un organisme de se prévaloir de son recours à sa place ». Or, l'appelante en l'espèce n'a jamais prétendu et ne prétend pas avoir un intérêt personnel pour agir au nom ou en tant que représentante des propriétaires des veaux et des bouvillons, qui possèdent un tel intérêt. Elle demande que lui soit reconnue la qualité pour agir dans l'intérêt public, qui ne requiert pas que l'appelante démontre être une « représentante adéquate » (en anglais, *proxy*)[25] pour un demandeur personnellement affecté.

20. En réalité, le passage de l'arrêt *Road to Home Rescue Support* sur lequel s'appuie le juge de première instance pour refuser la qualité pour agir dans l'intérêt public concerne plutôt l'absence d'intérêt *personnel* de l'organisme concerné dans cette affaire. L'analyse de la qualité pour agir dans l'intérêt public par la Cour se trouve plutôt aux paragraphes 24 et suivants et n'est simplement pas transposable à la présente affaire. Dans l'arrêt *Road to Home Rescue Support*, la Cour a refusé de reconnaître à l'organisme américain la qualité pour agir dans l'intérêt public parce que (1) la décision municipale « de déclarer le chien Shotta dangereux et de l'euthanasier » ne soulevait pas une « question d'intérêt public », (2) la propriétaire du chien (ayant, elle, un intérêt personnel au sens du premier alinéa de l'article 85) avait déjà saisi la Cour supérieure de la question et (3) l'organisme demandant que lui soit reconnu la qualité pour agir dans l'intérêt public – qui résidait et exploitait une entreprise dans l'État de New York – n'avait ni un intérêt réel, ni un intérêt véritable dans l'issue du débat sur la validité du règlement, ni même une perspective distincte à apporter sur la question, car sa position recoupait exactement celle défendue par la propriétaire[26].

---

24 *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187 [« *Road to Home Rescue Support* »], paragr. 22-23.
25 *CCD*, *supra*, note 2, paragr. 64-66.
26 Paragr. 27-30.

21. En l'espèce, au contraire, (1) la question est d'intérêt public, tel qu'en convient le juge de première instance[27] (2) aucun propriétaire n'a saisi le tribunal de la question et il est invraisemblable qu'un seul ne le fera, et (3) l'appelante « possède un intérêt véritable et réel à ce que les dispositions de la *LBÊSA* soient respectées »[28].

22. Deuxièmement, le juge de première instance a commis une erreur de droit en concluant que les recours administratifs que pourrait entreprendre le MAPAQ et les recours pénaux prévus à la *LBÊSA* constituent « d'autres recours efficaces » justifiant de refuser la qualité pour agir à l'appelante[29]. À ce jour, aucun recours administratif ou pénal n'a été entrepris à l'égard de l'intimée, même si le MAPAQ est bien au fait des pratiques visées par le présent recours, ne serait-ce que par la plainte du Dr Kona-Boun[30]. La demande d'injonction de l'appelante est le seul recours entrepris.

23. Troisièmement, le juge de première instance a erré en ignorant qu'un recours administratif du MAPAQ pouvant mener à une ordonnance ne constitue pas un moyen efficace de *saisir le tribunal*[31]. Tant l'alinéa 85 al. 2 *C.p.c.* que les principes reconnus par la Cour suprême exigent pourtant que d'autres recours, pour être considérés dans l'analyse, puissent donner lieu à une décision d'un tribunal, « rendue dans le cadre du système contradictoire »[32]. Pour qu'un recours alternatif puisse avoir une incidence sur l'analyse, il doit s'agir d'un recours réel, non théorique, et surtout, comme le prévoit expressément l'article 85, permettant de saisir le tribunal de la question (en anglais « to bring the issue before the court »). Une décision administrative de la branche exécutive de l'État – le MAPAQ en l'espèce – ne constituerait manifestement pas une décision judiciaire.

---

27 Jugement dont appel, paragr. 49-50.
28 Jugement dont appel, paragr. 28.
29 Jugement dont appel, paragr. 39-45.
30 Pièce R-2, **Mémoire de l'appelante, ci-après « M.A. », vol. 2, p. 370 et s.**; Interrogatoire de Me John-Nicolas Morello, pièce R-1, p. 65, **M.A., vol. 2, p. 317**.
31 Art. 85 al. 2 *C.p.c.*
32 *Downtown Eastside*, *supra*, note 1, paragr. 51.

24. Enfin, le juge de première instance a également ignoré que la demande en injonction de l'appelante « apporte une perspective […] distincte » du recours que pourraient théoriquement entreprendre les propriétaires des veaux et des bouvillons, d'un « recours » administratif que pourrait théoriquement entreprendre le MAPAQ et d'un recours pénal que pourrait théoriquement entreprendre le DPCP.

25. Pour que le MAPAQ puisse intervenir, par le biais de l'article 58 de la *LBÊSA*, l'animal doit être en détresse ou le danger pour son bien-être ou sa sécurité doit être « immédiat »[33] et en cours. Au contraire, la demande d'injonction de l'appelante vise à faire cesser une activité n'ayant pas actuellement lieu, mais qui aura lieu de façon prévisible et qui affectera la santé des animaux[34], en contravention des art. 5(7°) et 6 *LBÊSA*. L'article 5(7°) permet expressément d'agir à titre préventif en interdisant qu'un animal soit soumis à un abus ou à un mauvais traitement *pouvant* affecter sa santé, sans critère d'immédiateté du danger. Le *Guide d'application de la Loi BÊSA* (pièce P-9), rédigé par le MAPAQ, précise quant à ce paragraphe de l'article 5 que « [l]e segment "pouvant affecter sa santé" donne la possibilité aux personnes autorisées d'agir <u>avant</u> que la santé de l'animal ne soit affectée. Il s'agit d'une notion de prévention »[35] (emphase dans l'original). Autrement dit, le recours de l'appelante apporte manifestement une perspective distincte du pouvoir d'ordonnance du MAPAQ, son objet étant de prévenir des atteintes futures à la santé et au bien-être des veaux et des bouvillons utilisés par le défendeur, plutôt que de faire cesser une violation en cours de la loi par une ordonnance d'une durée maximale de 60 jours[36].

26. La perspective apportée par la demande de l'appelante est également bien différente de celle qu'apporterait une potentielle poursuite pénale que pourrait entreprendre le DPCP. La procédure pénale prévue à la *LBÊSA* vise avant tout, comme toute procédure pénale et à la différence d'une poursuite civile, la punition

---

33 Art. 58 *LBÊSA*.

34 Demande introductive d'instance, paragr. 44, **M.A., vol. 1, <u>p. 58</u>**.

35 P-9, p. 24, **M.A., vol. 1, <u>p. 194</u>**. Notons que le juge de première instance a refusé de recevoir une copie des pièces : extraits de la transcription de l'audience, 21 mars 2023 : p. 91-92, 115-119, **M.A., vol. 2, <u>p. 386-387</u>, <u>388-392</u>**.

36 Art. 59 *LBÊSA.*

et la stigmatisation d'un comportement[37], ici principalement par l'imposition d'amendes[38]. Bien que la menace de telles sanctions puisse avoir un effet dissuasif, le pouvoir pénal intervient généralement *a posteriori*, ce qui le distingue encore une fois du remède recherché dans le présent dossier.

27. Bref, l'existence d'autres demandeurs potentiels ne peut être déterminante[39]. La décision unanime de la Cour suprême en 2022 dans l'affaire *CCD* en est le parfait exemple : la Cour a reconnu la qualité pour agir dans l'intérêt public à l'intimé bien qu'un autre recours judiciaire contestant les mêmes dispositions législatives était déjà en cours[40]. Or, en l'espèce, aucun autre recours n'a été entrepris. Conclure que des recours théoriques non entrepris – et qui ont peu de chance de l'être – suffisent à rejeter une demande d'injonction à un stade préliminaire s'inscrit en porte-à-faux de cette jurisprudence constante. Le juge de première instance a ainsi commis des erreurs de droit importantes dans son application du troisième facteur, erreurs qui justifient l'intervention de la Cour d'appel.

2. Le juge de première instance a erré en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne peut être reconnue dans les litiges de droit privé

28. Le juge de première instance a également erré en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne pouvait être reconnue dans les litiges de droit privé, autrement dit dans les litiges entre parties privées. Au contraire, il est maintenant bien établi que la qualité pour agir dans l'intérêt public peut être reconnue dans un litige opposant deux parties privées, qui ne vise pas la validité constitutionnelle d'une loi ou d'une pratique. Il faut distinguer intérêt public et droit public.

29. En 2018, dans l'arrêt *Delta Air Lines,* la Cour suprême a effectivement confirmé que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne pouvait être limitée aux affaires de

---

37 *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, paragr. 76.
38 Art. 65-77 *LBÊSA*.
39 *Manitoba Metis Federation*, *supra*, note 2, paragr. 43; *CCD*, *supra*, note 2, paragr. 113; *Downtown Eastside*, *supra*, note 1, paragr. 67.
40 *CCD*, *supra*, note 2, paragr. 111-113.

contestation constitutionnelle d'une loi ou d'une mesure administrative[41]. Dans cette affaire impliquant une plainte à l'Office de transport du Canada, la Cour est même allée plus loin : appliquer de cette manière le test[42] sur la qualité pour agir dans l'intérêt public serait non seulement incorrect, mais déraisonnable, puisque cela résulterait « d'une application rigide du deuxième facteur du test »[43] qui exige simplement un intérêt véritable dans la question soulevée. Une telle position irait à l'encontre de l'approche « souple et discrétionnaire » préconisée par la jurisprudence, visant à « donner accès à un plus grand nombre de demandeurs »[44]. Ainsi, la Cour suprême a confirmé que la qualité pour agir dans l'intérêt public pouvait être reconnue dans le cadre d'un litige opposant deux parties privées, comme celui opposant le Dr Lukas et *Delta Air Lines Inc.*

30. La conclusion de la Cour suprême dans cette affaire, qui concernait la *Loi sur les transports au Canada*, est parfaitement transposable au droit québécois et au *Code de procédure civile*. Tout comme la *Loi sur les transports au Canada*, la disposition pertinente du *Code de procédure civile* ne comporte aucune norme expresse limitant l'intérêt pour agir aux litiges contre l'État ou aux litiges concernant la validité d'une loi ou d'une mesure administrative. Alors que le législateur aurait pu très simplement inclure une telle limitation à l'article 85 C.p.c., il a vraisemblablement préféré utiliser une texture ouverte, s'alliant d'ailleurs parfaitement avec les objectifs de promouvoir l'accès à la justice et de donner accès aux tribunaux à un plus grand nombre de demandeurs.

31. La Cour d'appel dans l'arrêt *Duhamel* maintient elle aussi que « [l]a qualité pour agir dans l'intérêt public ne se limite pas strictement aux questions constitutionnelles, bien qu'elle soit majoritairement soulevée dans ce cadre. Elle vise toute 'question justiciable'. Le terme 'justiciable' désigne une matière qui relève de la compétence des tribunaux, sans la restreindre aux seules matières constitutionnelles »[45]. Ainsi,

---

41 *Delta Air Lines, supra*, note 3, paragr. 16-18.
42 *Downtown Eastside*, *supra*, note 1.
43 *Delta Air Lines*, *supra*, note 3, paragr. 16.
44 *Id.*, paragr. 18.
45 *Duhamel*, *supra*, note 10, paragr. 65.

la question qu'il faut se poser, c'est si la question posée dépasse le seul intérêt du demandeur pour atteindre l'intérêt public. Et l'intérêt public ne se manifeste pas uniquement lorsque c'est l'État qui prend une décision ou qui agit.

32. De nombreuses décisions au Québec ont d'ailleurs reconnu la qualité pour agir dans l'intérêt public à des personnes physiques ou à des OBNL dans des litiges ne visant ni la validité d'une loi ni la constitutionnalité d'une pratique étatique[46]. Dans l'affaire *Union québécoise pour la conservation de la nature c. Québec*, par exemple, la Cour supérieure a reconnu la qualité pour agir dans l'intérêt public aux citoyens et à l'organisme qui visaient, par leur demande d'injonction contre le défendeur Pipeline Trans-Nord Inc., à faire cesser des travaux pour la construction d'un oléoduc dans le Parc d'Oka et, ainsi, « à assurer le respect de la loi, la *Loi sur les parcs*, adoptée par le législateur québécois »[47].

33. Dans la décision *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Cie américaine de fer et métaux inc. (AIM)*, la Cour supérieure a reconnu la qualité pour agir à des demandeurs visant, par une demande d'injonction, à assurer le respect d'une loi d'intérêt public : la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« *LQE* »)[48]. Notons que dans cette affaire, deux des trois demandeurs n'étaient pas des personnes physiques et ne pouvaient donc bénéficier de l'intérêt élargi que confère l'article 19.3 de la *LQE* : ils devaient se faire reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public. À cette époque, le test était d'ailleurs encore plus restrictif qu'il ne l'est aujourd'hui[49]. La Cour supérieure a conclu que l'AQLPA et le Comité de restauration de la rivière Etchemin « ont un intérêt purement public » et que « [l]eurs

---

46 Voir par exemple : *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Cie américaine de fer et métaux inc. (AIM)*, 2005 CanLII 32531 (QC CS) [« *AQLPA* »], paragr. 15-17; *Conseil des Innus Pessamit c. Hydro-Québec*, 2020 QCCS 4345 [« *Conseil des Innus Pessamit* »]; *Yochonon Lowen et al. c. Académie des Jeunes Filles Beth Tziril et al.*, jugement non publié, C.S. 500-17-093778-168, 15 mai 2017; *Union québécoise pour la conservation de la nature c. Québec*, 2005 CanLII 57122 (QC CS) [« *Union québécoise pour la conservation de la nature* »], paragr. 13-24.

47 *Union québécoise pour la conservation de la nature*, paragr. 19.

48 *AQLPA*, *supra*, note 46, paragr. 15-17.

49 Voir *Finlay c. Canada (Ministre des Finances),* [1986] 2 R.C.S. 607, paragr. 35 et *Downtown Eastside*, *supra*, note 1, paragr. 37, 44-52.

demandes visent à s'assurer du respect des lois, particulièrement celle qui touche l'environnement »[50].

34. Au même titre, dans la décision *Conseil des Innus Pessamit c. Hydro-Québec*[51], la Cour supérieure a rejeté les arguments présentés par Hydro-Québec et par le Procureur général du Canada, les mêmes que ceux plaidés par l'intimée dans la présente affaire, que le juge Dumais résume comme suit :

> [39] Selon la défenderesse, il appartient aux autorités gouvernementales de prendre l'initiative de toute poursuite. S'il y a contravention à une ou plusieurs lois, il faut recourir aux infractions pénales prévues, lesquelles sont initiées par l'État. Les demandeurs ne peuvent parler au nom de l'intérêt public et ils n'invoquent aucun droit privé qui puisse découler de la violation des lois protégeant les poissons, les oiseaux migrateurs ou habitats fauniques.
>
> […]
>
> [41] Le Procureur général du Canada abonde dans le même sens et argue qu'on peut signifier une demande de mandamus si l'autorité compétente refuse ou omet illégalement de jouer son rôle. Autrement dit : attendons.

35. Le tribunal n'a pas retenu ces prétentions et a reconnu la qualité pour agir aux demandeurs. Certes, l'article 19.3 de la *LQE* élargit l'intérêt pour ester en justice à toute personne physique qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la loi est soulevée. Cependant, le juge Dumais a aussi accordé l'intérêt pour agir au Conseil des Innus de Pessamit, une personne morale, et non pas uniquement sur la question des violations alléguées à la *LQE*, mais aussi aux autres lois invoquées, dont la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Dans ses motifs, le juge Dumais souligne que « [l]e respect de l'environnement incombe à chacun »[52], ce qui n'est pas sans rappeler le préambule de la *LBÊSA*, qui prévoit que « l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux ».

---

50 *AQLPA*, *supra*, note 46, paragr. 16.
51 *Conseil des Innus Pessamit*, *supra*, note 46.
52 *Id.*, paragr. 53.

36. Enfin, dans la décision *Schnurr et al. v. Canadian Tire Corporation Limited et al.*, la Cour supérieure de l'Ontario a expressément confirmé, dans un dossier de droit animalier, que l'approche flexible et téléologique adoptée par la Cour dans l'arrêt *Downtown Eastside* permet que soit reconnue la qualité pour agir dans l'intérêt public même en l'absence de contestation constitutionnelle ou administrative[53]. Ultimement dans cette affaire, la qualité pour agir a été refusée puisque le recours du demandeur était extrêmement diffus, ne visait pas un contexte factuel spécifique et le demandeur n'avait fait aucune démarche préalable permettant de suggérer que les autorités omettaient d'appliquer la loi[54]. Cela distingue évidemment ce dossier de la présente affaire. Ce qui demeure pertinent, toutefois, est la reconnaissance de la Cour que « unless discretionary public interest standing is understood to include proceedings against private parties, important questions of animal rights and animal welfare may be barred from ever reaching the Courts »[55].

37. Une constante se dégage de ces décisions : la qualité pour agir dans l'intérêt public peut certainement être reconnue dans des litiges entre parties privées lorsqu'il est question d'assurer le respect de lois d'intérêt public. Le procureur général – et l'État plus généralement – n'a pas le monopole de l'intérêt public et, de surcroît, n'en est pas toujours un bon gardien. C'est cette idée centrale qui a guidé l'évolution de la doctrine de la qualité pour agir dans l'intérêt public depuis les années 70.

38. Concrètement, empêcher un demandeur remplissant tous les critères de l'arrêt *Downtown Eastside* de simplement s'adresser au tribunal, dans un contexte où le gouvernement omettrait – ou refuserait – d'appliquer une loi d'intérêt et d'ordre public, permettrait au pouvoir exécutif de court-circuiter l'exercice du pouvoir législatif de l'Assemblée nationale. De telles lois bénéficient à la société québécoise dans son ensemble. Des membres de la société civile devraient pouvoir, lorsque nécessaire, s'adresser aux tribunaux pour assurer leur mise en œuvre et leur

---

53 *Schnurr et al. v. Canadian Tire Corporation Limited et al*., 2019 ONSC 5781, paragr. 37.
54 *Id.*, paragr. 6, 7, 49, 53-54, 68-69.
55 *Id.*, paragr. 37.

respect. Il n'est pas question, ici, de créer du nouveau droit – il ne s'agit que de le mettre en application.

39. En l'espèce, en adoptant à l'unanimité la *LBÊSA* et en ajoutant l'art. 898.1 au *Code civil du Québec*, notre droit commun, le législateur québécois a envoyé plusieurs messages forts : 1) les animaux sont des êtres doués de sensibilité, pas des biens, 2) leur bien-être est devenu une préoccupation sociétale et 3) nous partageons tous une responsabilité collective et individuelle en cette matière[56]. Comme énoncé par la Cour d'appel, « [e]n affirmant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité, ayant des impératifs biologiques, le législateur [a dicté] du même coup la conduite que doivent avoir tous ceux et celles qui interagissent avec de tels êtres »[57]. Ce changement législatif « a donc valeur de norme comportementale »[58]. D'ailleurs, avant l'adoption du projet de loi 54, le ministre responsable a souligné que « le Code civil du Québec se doit de refléter les valeurs de la société québécoise »[59]. Ce sont ces valeurs qui sont exprimées dans le préambule de la *LBÊSA*. Il apparaît clairement de ces déclarations que le bien-être animal relève maintenant de l'intérêt public.

40. L'intention du législateur doit être respectée et l'interprétation du test de l'intérêt pour agir en justice au Québec doit s'arrimer avec la reconnaissance de ce nouveau statut juridique qui vise le bien-être et la sécurité des animaux par la reconnaissance de leur sensibilité et de leurs impératifs biologiques. En effet, l'article 1 de la *LBÊSA* stipule que « La présente loi a pour objet d'établir des règles pour assurer la <u>protection</u> des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité <u>tout au long de leur vie</u>. » (nos soulignements). On ne peut continuer à appliquer le test de la qualité pour agir comme s'il s'agissait d'un litige portant sur

---

56 Préambule de la LBÊSA; *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, LQ 2015, c 35.
57 *Road to Home Rescue Support*, *supra*, note 24, paragr. 57.
58 *Id.*, paragr. 57.
59 Journal des débats de l'Assemblée nationale, 41e législature, 1re session (20 mai 2014 au 23 août 2018), 14 septembre 2015, vol. 44 n°40, p. 1.

une table de jardin, un téléphone ou une voiture, litige dans lequel il n'y aurait que l'intérêt du propriétaire du bien.

3. Le juge de première instance a erré en concluant qu'un recours aussi efficace entrepris par l'appelante était déjà en cours

41. En plus de commettre de nombreuses erreurs de droit qui justifient à elles seules l'intervention de la Cour d'appel, le juge de première instance a également commis une erreur manifeste et déterminante en concluant à l'existence d'un recours aussi efficace entrepris par l'appelante auprès du MAPAQ[60], ce qui tendrait à indiquer que l'appelante « a bel et bien accès à la justice ». Un tel recours alternatif n'existe tout simplement pas.

42. Par « recours », le juge de première instance semble référer au signalement qu'a fait l'appelante, par le biais du Dr Kona-Boun, au MAPAQ en février 2018. Un suivi de cette plainte a été fait jusqu'en 2019[61]. Le MAPAQ a alors répondu qu'il participait « aux travaux du Comité consultatif sur le bien-être et la sécurité des animaux dans le cadre des activités de rodéo » et pourrait « éventuellement définir des lignes directrices pour l'application de la [*LBÊSA*] dans le contexte spécifique des rodéos » puisqu'il participait aux travaux du Comité consultatif[62]. Aucun autre suivi n'a eu lieu depuis plus de 4 ans.

43. De fait, le dépôt d'un tel signalement au MAPAQ ne constitue certainement pas un « recours » et il n'est assurément pas aussi efficace que la demande entreprise par l'appelante en l'espèce. Un signalement au MAPAQ ne mène à aucune réparation et ne crée aucune obligation de la part du MAPAQ. En effet, la *LBÊSA* ne prévoit pas d'obligation, de la part du MAPAQ, de faire enquête, d'entendre le plaignant ou la personne visée par la plainte, de prendre une quelconque mesure ou de rendre une décision concernant l'objet du signalement. Une fois que le signalement est

---

60 Jugement dont appel, paragr. 40 et 45.

61 Pièce R-2, **M.A., vol. 2, p. 370 et s.**; Interrogatoire de Me John-Nicolas Morello, pièce R-1, p. 65, **M.A., vol. 2, p. 317**.

62 Pièce R-2, p. 10, **M.A., vol. 2, p. 379**.

reçu, le MAPAQ n'a même aucune obligation d'informer l'auteur de la plainte si des mesures ont été prises ou si une enquête a été menée.

44. En l'espèce, la seule « mesure » qui a été prise est la participation du MAPAQ au Comité consultatif sur le bien-être et la sécurité des animaux. Or, le rapport de ce Comité consultatif, qui a été rendu public en mars 2023[63], avait été remis au MAPAQ en juillet 2022, il y a plus d'un an[64]. En septembre 2022, le Festival Western de St-Tite a eu lieu et incluait toujours les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon[65].

45. Assurément, la simple participation du MAPAQ à ce Comité consultatif ne constitue pas un recours aussi efficace et ne tend pas à démontrer que l'appelante a accès à la justice. Elle tend plutôt à démontrer le contraire. Le MAPAQ n'a ni utilisé son pouvoir d'ordonnance prévu à l'article 58 *LBÊSA* pour interdire ou encadrer les activités contestées de la défenderesse ni, au contraire, exempté la défenderesse de l'application de la *LBÊSA* suivant l'article 3. Simplement, rien n'a été fait. Le juge de première instance a donc commis une erreur manifeste et déterminante en concluant à l'existence d'un recours aussi efficace entrepris par l'appelante auprès du MAPAQ. Cette erreur justifie l'intervention de la Cour d'appel.

4. La Cour d'appel devrait reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public

46. Compte tenu de ces erreurs, il est approprié que la Cour d'appel « réévalue le poids qu'il convient de donner » au troisième facteur et reconnaisse à l'appelante la qualité pour agir dans l'intérêt public. Dans l'analyse de ce facteur, le tribunal peut considérer les questions interdépendantes suivantes[66] :

> 1. *La capacité du demandeur d'engager la poursuite* : Quelles ressources et quelle expertise le demandeur peut-il offrir? L'objet du

---

63 Ce que l'intimé a admis en première instance : extraits de la transcription de l'audience, 21 mars 2023, p. 88, **M.A., vol. 2, p. 383**.

64 Notons que le juge de première instance a refusé de recevoir une copie du rapport : extraits de la transcription de l'audience, 21 mars 2023, p. 87-90, 115-119, 190-195, **M.A., vol. 2, p. 382-385, 388-398**.

65 Pièce P-6, p. 3-4, **M.A., vol. 1, p. 145-146**.

66 *CCD*, *supra*, note 2, paragr. 55; *Downtown Eastside*, *supra*, note 1, paragr. 51.

> litige sera-t-il présenté dans un contexte factuel suffisamment concret et élaboré?
>
> 2. *L'intérêt public de la cause* : La cause transcende-t-elle les intérêts des parties qui sont le plus directement touchées par les dispositions législatives ou par les mesures contestées? Les tribunaux doivent tenir compte du fait qu'une des idées associées aux poursuites d'intérêt public est que ces poursuites peuvent assurer un accès à la justice aux personnes défavorisées et marginalisées de la société dont les droits sont touchés.
>
> 3. *L'existence d'autres manières de trancher la question* : Y a-t-il d'autres manières réalistes qui favoriseraient une utilisation plus efficace et efficiente des ressources judiciaires et qui offriraient un contexte plus favorable à ce qu'une décision soit rendue dans le cadre du système contradictoire? Si d'autres actions ont été engagées relativement à la question, quels sont les avantages, d'un point de vue pratique, d'avoir des recours parallèles? Les autres actions résoudront-elles les questions de manière aussi ou plus raisonnable et efficace? Le demandeur apporte-t-il une perspective particulièrement utile ou distincte en vue de trancher ces questions?
>
> 4. *L'incidence éventuelle de l'action sur d'autres personnes* : Quelle incidence, le cas échéant, l'action aura-t-elle sur les droits d'autres personnes dont les intérêts sont aussi, sinon plus touchés? L'« échec d'une contestation trop diffuse » pourrait-elle faire obstacle à des contestations ultérieures par des parties qui auraient des plaintes précises fondées sur des faits? (par. 51, citant *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, p. 1093.)

47. L'appelante soumet respectueusement que les réponses à toutes ces questions favorisent l'octroi de l'intérêt pour agir en l'espèce.

48. L'appelante est un organisme de bienfaisance crédible jouissant d'une expertise dans la défense du bien-être et de la sécurité des animaux au Québec sur le plan juridique. Elle est représentée bénévolement par des avocats d'expérience spécialisés en litige d'intérêt public qui ont déjà consacré des ressources importantes au litige. Enfin, il ne fait aucun doute que le litige sera présenté dans un contexte factuel suffisamment élaboré, vu les éléments de preuve déjà allégués au soutien de la Demande introductive d'instance.

49. Dans *CCD*, la Cour suprême a conclu à l'unanimité que la demanderesse satisfaisait à ce critère, bien que le seul élément de preuve au dossier était une déclaration sous

serment de la représentante de la défenderesse[67]. Ici, au contraire, de nombreux éléments de preuve sont déjà au dossier, même à ce stade préliminaire, incluant plusieurs vidéos des activités contestées tournées lors de rodéos présentés par le défendeur entre 2017 et 2021 et un rapport d'expertise[68]. Dans ce rapport (pièce P-13), le Dr Geoffroy Autenne démontre sans équivoque que les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon portent atteinte à la santé de ces animaux :

> Indépendamment des mesures prise [sic] afin d'assurer le bien-être animal s'agissant des conditions d'hébergement et d'acheminement des animaux, les épreuves de la capture du veau au lasso & du terrassement du bouvillon dans le cadre du rodéo, porte [sic] systématiquement atteinte à la santé de ces derniers au travers :
>
> • De manipulations au cours desquelles les animaux sont exposés systématiquement à des méthodes de contentions et de manipulations violentes (projection au sol par torsion cervicale, contention par étranglement au lasso) particulièrement stressantes menant à un état de détresse de l'animal.
>
> • L'exposition systématique à des douleurs aigües menant à un état de souffrance définie par la conscientisation aversive de la douleur compte tenu des capacités cognitives des bovins.[69]

50. Le rapport conclut également que ces activités exposent le veau et le bouvillon « de façon certaine et systématique » à une succession de séquences affectant leur santé[70], en plus de causer chez certains d'entre eux des lésions importantes sur les tissus de la région cervicale[71], des lésions oculaires[72] et de la détresse respiratoire[73].

51. La cause transcende manifestement les intérêts des parties et favorise l'accès à la justice en permettant que soient débattues des questions relatives au bien-être et à la sécurité d'animaux, par définition vulnérables puisqu'ils ne peuvent s'adresser eux-mêmes aux tribunaux. Depuis l'adoption en décembre 2015 de la *Loi visant*

---

67 *CCD*, *supra*, note 2, paragr. 106-107.
68 Pièces P-10 à P-12, **M.A., vol. 1, p. 219-221**.
69 Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p. 29, **M.A., vol. 1, p. 251**.
70 Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p. 9-10, 25-26, **M.A., vol. 1, p. 231-232, 247-248**.
71 Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p.10, 25-28, **M.A., vol. 1, p. 232, 247-250**.
72 Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p. 21, **M.A., vol. 1, p. 243**.
73 Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p. 16-17, **M.A., vol. 1, p. 238-239**.

l'amélioration de la situation juridique de l'animal[74], il ne fait aucun doute que les animaux sont doués de sensibilité, ont des impératifs biologiques et ont donc la capacité de souffrir. L'intérêt public de la cause ne peut être nié. Comme le législateur québécois l'a lui-même exprimé dans le préambule de la *LBÊSA* : la condition animale est *devenue une préoccupation sociétale* au Québec.

52. La Cour supérieure a reconnu la qualité pour agir dans l'intérêt public au groupe Service Sauvetage Animal dans son recours visant à empêcher la chasse des cerfs de Virginie présents au parc Michel-Chartrand à Longueuil[75]. Le tribunal souligne que l'organisme en question « n'est pas qu'un simple trouble-fête et [que] sa situation se distingue nettement de l'organisme en cause dans l'affaire *Road to Home Rescue Support* »[76]. Il conclut que le recours « constitue un moyen raisonnable et efficace, et en toute vraisemblance le seul moyen – les cerfs étant bien sûr incapables d'agir en justice – pour soumettre aux tribunaux la question de la légalité de la Décision de la Ville »[77]. Le même raisonnement s'applique en l'espèce.

53. Par ailleurs, même si l'existence d'autres recours ne saurait être déterminante, en l'espèce, il n'existe aucune autre manière de saisir un tribunal de la question. Il n'existe même aucune manière de trancher la question. Comme mentionné, l'appelante n'en est pas à ses premières démarches relatives au rodéo de St-Tite. Il y a plusieurs années déjà, la demanderesse a fait une plainte et des suivis au MAPAQ, qui n'ont mené à rien[78]. La *LBÊSA* a été adoptée il y a plus de 7 ans déjà et le MAPAQ omet toujours de l'appliquer aux activités contestées du défendeur, bien qu'elles se répètent d'année en année. Si l'inaction du MAPAQ n'est assurément pas une condition préalable à la reconnaissance de la qualité pour agir

---

74 1re sess., 41e légis. (Québec), présenté le 5 juin 2015 et sanctionné le 4 décembre 2015; L.Q. 2015, c. 35.

75 *Service Sauvetage Animal c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCS 3628 [« *Service Sauvetage Animal* »], appel accueilli 2022 QCCA 1690, mais la qualité pour agir n'a pas fait l'objet de l'appel.

76 *Service Sauvetage Animal c. Ville de Longueuil*, *supra*, note 75, paragr. 29.

77 *Id.*, paragr. 30.

78 Pièce R-2, **M.A., vol. 2, p. 370 et s.**; Interrogatoire de Me John-Nicolas Morello, pièce R-1, p. 65, **M.A., vol. 2, p. 317**.

dans l’intérêt public, comme expliqué, elle rend cette reconnaissance d’autant plus nécessaire en l’espèce.

54. Enfin, le recours de la demanderesse est ciblé à deux épreuves spécifiques des rodéos tenus par le défendeur. Il ne s’agit donc pas d’une action « trop diffuse ».

55. L’appelante a manifestement l’intérêt juridique requis pour soumettre la question au tribunal et demander l’octroi d’une injonction. Concrètement, l’appelante est la seule à vouloir intenter un recours pour protéger les animaux utilisés par l’intimée. Les trois critères sont satisfaits et la Cour d’appel devrait accueillir l’appel et reconnaître la qualité pour agir dans l’intérêt public à l’appelante.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

56. La partie appelante demande à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

REJETER la demande en irrecevabilité et en rejet de l'intimée;

RECONNAÎTRE à l'appelante la qualité pour agir dans l'intérêt public;

CONDAMNER la partie intimée aux frais de justice.

Montréal, le 31 août 2023

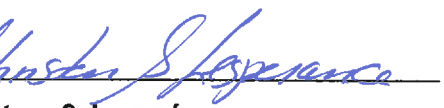

Trudel Johnston & Lespérance
(Me Anne-Julie Asselin)
(Me Clara Poissant-Lespérance)
(Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin)
Avocats de l'appelante

PARTIE V – LES SOURCES

Jurisprudence	**Paragraphe(s)**
Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society, 2012 CSC 45	..... 1,2,7,9,11,12,13,14,16,17 23,27,29,33,36,38,46
Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général), 2013 CSC 14	 2,27
Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences, 2022 CSC 27	 2,9,12,19,27,46,49
Delta Air Lines Inc. c. Lukács, 2018 CSC 2	 2,29
Air Canada c. Québec (Procureure générale), 2015 QCCA 1789	 9
Canada (Procureur général) c. Barreau du Québec, 2014 QCCA 2234	 9
Coroner en chef du Québec c. Duhamel, 2021 QCCA 796	 9,13,14,31
Saba c. Procureure générale du Québec, 2017 QCCS 5498, (appel rejeté, 2018 QCCA 1526)	 9
Bolduc c. Comité sur la sténographie, 2022 QCCS 1389, (demande de permission d'appeler rejetée, 2022 QCCA 843)	 9
Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal, 2019 QCCA 2187	 19,20,39,52
Guindon c. Canada, 2015 CSC 41	 26
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Cie américaine de fer et métaux inc. (AIM), 2005 CanLII 32531 (QC CS)	 32,33

Jurisprudence *(suite)* **Paragraphe(s)**

Conseil des Innus Pessamit c. Hydro-Québec, 2020 QCCS 4345 32,34,35

Yochonon Lowen et al. c. Académie des Jeunes Filles Beth Tziril et al., jugement non publié, C.S. 500-17-093778-168, 15 mai 2017 32

Union québécoise pour la conservation de la nature c. Québec, 2005 CanLII 57122 (QC CS) 32

Finlay c. Canada (Ministre des Finances), [1986] 2 R.C.S. 607 33

Schnurr et al. v. Canadian Tire Corporation Limited et al., 2019 ONSC 5781 36

Service Sauvetage Animal c. Ville de Longueuil, 2022 QCCS 3628, appel accueilli 2022 QCCA 1690 52

Doctrine

Luc Chamberland, *Le Grand Collectif, Code de procédure civile, commentaires et annotations*, vol. 1, 7e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022 9,14

Autres documents

Journal des débats de l'Assemblée nationale, 41e législature, 1re session (20 mai 2014 au 23 août 2018), 14 septembre 2015, vol. 44 n°40 39

ANNEXE I

LE JUGEMENT

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° : **410-17-002039-225**

DATE : 21 avril 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARC PARADIS, J.C.S. **JP 2163**

COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC – DAQ
Demanderesse
c.
FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.
Défenderesse

JUGEMENT

CONTEXTE

[1] Festival Western de St-Tite inc. (« Festival ») dépose une demande en irrecevabilité et en rejet de la demande introductive d'instance de la demanderesse, Communauté droit animalier Québec – DAQ (« DAQ »).

[2] Par sa demande introductive d'instance, la demanderesse cherche à faire interdire et à faire déclarer les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon comme étant contraires à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*[1] (« *LBESA* »).

[3] Pour sa part, la défenderesse prétend que la demande introductive d'instance est irrecevable pour défaut d'intérêt (art. 168, al. 1(3°) C.p.c.) et qu'elle doit être rejetée pour cause d'abus (art. 51 et ss. C.p.c.).

[1] RLRQ, c. B-3.1.

ANALYSE

[4] Il convient d'analyser d'abord la demande en irrecevabilité, puis de passer à la demande en rejet pour cause d'abus[2].

1. PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE

[5] La première question consiste à déterminer si la demande introductive d'instance de la demanderesse doit être rejetée au motif que cette dernière n'aurait pas l'intérêt suffisant requis pour introduire cette demande en justice.

1.1 Conclusion

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime que la demande en irrecevabilité de la défenderesse est bien fondée.

1.2 Faits pertinents à la question en litige

[7] DAQ est un organisme de bienfaisance, constitué en personne morale sans but lucratif, qui œuvre dans le domaine de la protection des droits des animaux[3].

[8] Son implication se limite aux aspects juridique, éthique et informatif de ce domaine, n'étant pas en contact direct avec les animaux par le biais de services d'adoption, de soins, d'hébergement ou de refuge[4].

[9] Le Festival est « un organisme sans but lucratif qui organise et présente des festivals, amusements et divertissements variés », telle la production de rodéos professionnels[5].

[10] Lors de ces rodéos professionnels, plusieurs activités, dont la prise du veau au lasso et le terrassement du bouvillon, impliquent la participation d'animaux.

[11] Le 17 mai 2022, DAQ dépose une demande introductive d'instance à l'encontre du Festival, en se basant principalement sur la *LBESA*, pour que cessent ces deux activités[6].

1.3 Principes juridiques

[12] Le Festival oppose à la demande un motif d'irrecevabilité fondé sur l'absence d'intérêt, tel que le prévoit le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 168 C.p.c. :

> **168.** Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
>
> [...]

---

2 *Ville de Québec* c. *Bar Red Lounge Val-Bélair*, 2021 QCCA 532, par. 5 ; *Lacour* c. *Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, 2019 QCCA 1023, par. 31 ; *Asaduzzaman* c. *Léonard*, 2022 QCCS 4054, par. 88.

3 Demande introductive d'instance, par. 6.

4 *Id.*, par. 7 et 8.

5 *Id.*, par. 9 et 10.

6 Demande en irrecevabilité et en rejet pour cause d'abus, par. 5.

3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

[13] Les éléments à prendre en considération lorsque le motif d'irrecevabilité invoqué est celui du défaut d'intérêt sont résumés par la juge Dominique Poulin dans sa décision *Gauthier* c. *Leblanc*[7] :

> [20] Le Tribunal retient de la récente décision de la Cour suprême du Canada dans *Brunette* c. *Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.* divers principes pertinents à l'analyse d'un moyen d'irrecevabilité fondé sur l'absence d'intérêt suffisant au sens de l'article 168(3) du *Code de procédure civile* :
>
> – Le Tribunal ne doit pas supposer de l'existence de l'intérêt suffisant. Celui-ci doit être établi et les faits nécessaires doivent être invoqués dans la demande introductive d'instance par des allégations précises;
>
> – Le moyen d'irrecevabilité ne sera accueilli que si le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt; les tribunaux sont appelés à faire preuve de prudence avant de rejeter une demande au stade préliminaire;
>
> – La question de l'intérêt suffisant est une condition de recevabilité à toutes les demandes en justice et doit être tranchée avant de décider si la demande est bien fondée en droit; cette question doit pouvoir être tranchée au stade préliminaire;
>
> – Au stade de décider de ce moyen d'irrecevabilité, le Tribunal ne tient pas les faits allégués comme avérés; en réponse au moyen soulevé, le demandeur peut présenter des éléments de faits et de preuve établissant son intérêt;
>
> – Les faits allégués doivent établir l'intérêt suffisant en se rapportant au droit fondant le recours; l'intérêt ne peut être établi dans l'abstrait;
>
> – Vu la rareté des ressources judiciaires, les tribunaux doivent être en mesure de rejeter au stade préliminaire des demandes manifestement non fondées.
>
> [Références omises]

[14] De plus, le défaut d'intérêt doit être évalué au moment de l'institution de la demande en justice[8].

[15] Tel que stipulé à l'article 85 alinéa 1 C.p.c., celui « qui forme une demande en justice doit avoir un intérêt suffisant ».

---

7 *Gauthier* c. *Leblanc*, 2020 QCCS 4364, par. 20.

8 *Malo* c. *Caisse Desjardins de Joliette*, 2018 QCCS 2182, par. 11 ; *M.F.* c. *CIUSSS du Centre-Ouest de l'Île-de-Montréal (Centre Miriam)*, 2017 QCCS 1673, par. 50.

[16] Cet « intérêt suffisant » doit être « un intérêt juridique, direct et personnel, né et actuel »[9].

[17] À défaut d'avoir un tel intérêt personnel au moment d'introduire sa demande en justice, le demandeur peut également soutenir agir au nom de l'intérêt public[10].

[18] Les facteurs à évaluer lorsque le demandeur invoque plutôt une question d'intérêt public sont codifiés à l'article 85 alinéa 2 C.p.c. :

> L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question.

[19] Ces facteurs doivent être « appliqués d'une manière souple et téléologique » dans le cadre du pouvoir discrétionnaire accordé au juge[11].

[20] Dans l'affaire *Saba* c. *Procureure générale du Québec*, la juge Chantal Tremblay ajoute subséquemment[12] :

> [79] En effet, les tribunaux doivent considérer (i) l'affectation appropriée des ressources judiciaires limitées et la nécessité d'écarter les « trouble-fêtes » (" busy-body "), (ii) l'assurance que les principaux intéressés feront valoir leurs points de vue; et (iii) la sauvegarde du rôle propre aux tribunaux et de leur relation constitutionnelle avec les autres branches du gouvernement. En somme, les tribunaux doivent chercher à établir un équilibre entre l'accès aux tribunaux et la nécessité d'économiser les ressources judiciaires.
>
> [Références omises]

[21] De manière plus spécifique, dans l'arrêt *Coroner en chef du Québec* c. *Duhamel*, la Cour d'appel enseigne[13] :

> [64] Il importe de préciser que bien que la question de l'intérêt pour agir soit généralement distincte de celle de la qualité pour agir, lorsqu'il est question de l'intérêt public, les principes jurisprudentiels regroupent les deux concepts sous la notion de « qualité pour agir dans l'intérêt public ».
>
> [65] La qualité pour agir dans l'intérêt public [...] vise toute « question justiciable ». Le terme « justiciable » désigne une matière qui relève de la

---

9 *Brunette* c. *Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, par. 13; *Autobus des Monts inc.* c. *Développement Côte-de-Beaupré*, 2022 QCCS 3222, par. 99.

10 *Marchand* c. *9252-8231 Québec inc.*, 2019 QCCS 5456, par. 24, citant : *Giraldeau* c. *Boucherville (Ville de)*, 2016 QCCS 6218, par. 13.

11 *Giraldeau* c. *Boucherville (Ville de)*, préc., note 10, par. 15 et 16.

12 *Saba* c. *Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498, par. 79 (appel rejeté, 2018 QCCA 1526).

13 *Coroner en chef du Québec* c. *Duhamel*, 2021 QCCA 796, par. 64 et 65 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2022-02-17, 39760).

> compétence des tribunaux, sans la restreindre aux seules matières constitutionnelles.
>
> [Références omises]

[22] S'agissant d'une question d'intérêt public, celle-ci doit transcender les intérêts des parties[14].

[23] Il n'est pas contesté que DAQ ne possède aucun intérêt personnel en l'espèce.

1.4 Discussion

[24] Ceci étant, le Tribunal estime que la demanderesse ne possède pas, non plus, la qualité pour agir dans l'intérêt public.

[25] Il est vrai que, depuis sa création en 2017, la demanderesse s'est impliquée de diverses manières dans la protection du droit animalier et dans la promotion de celui-ci.

[26] Il ressort des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable du fondateur et président de la demanderesse, M. Morello, que celle-ci a offert de nombreuses conférences et a même participé à des consultations sur des textes législatifs portant sur le bien-être et la sécurité animale[15].

[27] Concernant plus précisément le domaine du rodéo, la demanderesse a effectué un signalement dès février 2018 auprès de l'autorité responsable de l'application de la *LBESA*, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (« MAPAQ »)[16].

[28] Ainsi, abordant son analyse de manière souple et téléologique, le Tribunal pourrait convenir que la demanderesse possède un intérêt véritable et réel à ce que les dispositions de la *LBESA* soient respectées, et donc à ce que soit tranchée la question de la légalité des activités de la prise du veau au lasso et du terrassement du bouvillon.

[29] Comme toute question ayant trait au respect de la législation[17], la question de savoir si les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon sont contraires à la *LBESA* est une question sérieuse, c'est-à-dire une question importante qui est loin d'être futile[18].

[30] Il s'agit de plus d'une question justiciable puisque la Cour supérieure est compétente pour trancher de la légalité d'activités et, le cas échéant, pour émettre une injonction les interdisant.

---

14 *Road to Home Rescue Support* c. *Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, par. 27 ; *Service Sauvetage Animal* c. *Ville de Longueuil*, 2022 QCCS 3628, par. 28 (inf. en appel pour un autre motif, 2022 QCCA 1690).

15 Interrogatoire préalable à l'instruction de John-Nicolas Morello, 2 novembre 2022, p. 17, 42-44 et 68.

16 *Id.*, p. 66.

17 *Marchand* c. *Ville de Québec*, 2019 QCCS 4881, par. 30.

18 *Canada (Procureur général)* c. *Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 42.

[31] Cependant, le Tribunal ne croit pas qu'il y ait « absence d'un autre moyen efficace » de soumettre cette question à la Cour.

[32] Bien que le fardeau d'établir qu'elle a l'intérêt nécessaire pour agir au moyen d'allégations précises lui revienne, DAQ n'indique pas dans sa demande en quoi elle remplit ce dernier facteur.

[33] Tout au plus, elle ne fait qu'affirmer que les propriétaires et les gardiens des animaux concernés omettraient d'assurer leur bien-être, ce qui, à son avis, donne, par défaut au DAQ, l'intérêt requis pour veiller au respect de la *LBESA*[19].

[34] Or, il appert des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable du fondateur et président de la demanderesse que cette dernière n'a pas contacté ni été contactée par l'un des propriétaires des animaux qu'elle voudrait protéger[20].

[35] Certes, comme le mentionne la demanderesse, il n'apparaît pas que les propriétaires des animaux entendent intenter un recours juridique direct pour qu'il soit statué sur la légalité des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon organisées par la défenderesse[21].

[36] Cette situation ne donne pas pour autant l'intérêt suffisant au DAQ pour agir en lieu et place de ceux-ci.

[37] En effet, la Cour d'appel dans l'arrêt *Road to Home Rescue Support* c. *Ville de Montréal*, enseigne que la passivité ou l'inaction d'un propriétaire animalier ne permettait pas à un organisme de se prévaloir de son recours à sa place[22] :

> [22] Ainsi, il faut rappeler d'abord que si l'animal est, aux termes de l'art. 898.1 C.c.Q., un être doué de sensibilité et protégé par certaines lois particulières, il demeure néanmoins assujetti au régime juridique des biens. Or, seule peut ester en justice à propos d'un bien la personne qui détient des droits sur ce bien et qui, au sens de l'art. 85, al. 1 C.p.c., possède alors l'intérêt juridique requis pour en assurer la protection ou la mise en œuvre. Ce n'est pas le cas de l'appelante RHRS, dont les droits ou les biens ne sont aucunement affectés par la décision relative au chien Shotta. En l'occurrence, seule l'appelante Frineau, qui se dit propriétaire du chien, aurait, à ce titre, un intérêt juridique suffisant au débat de même que la qualité requise pour contester cette décision devant les tribunaux.
>
> [23] Le fait que la personne dont les droits sont directement affectés par la décision municipale, c'est-à-dire l'appelante Frineau, soit longtemps demeurée coite ou ait agi tardivement - sujet dont traitera la prochaine section - ne permet pas pour autant à l'appelante RHRS de s'immiscer dans un débat qui ne la concerne pas et d'agir en lieu et place de celle qui aurait l'intérêt requis. Qu'elle ait été prête à accueillir le chien en cause et que l'appelante Frineau manifeste

---

19 Demande introductive d'instance, par. 55.

20 Interrogatoire préalable à l'instruction de John-Nicolas Morello, 2 novembre 2022, p. 95-96.

21 Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 84.

22 *Road to Home Rescue Support* c. *Ville de Montréal*, préc., note 14, par. 22 et 23.

> désormais son intention de lui confier l'animal ne suffit pas non plus à lui conférer l'intérêt ou la qualité que requiert l'art. 85, al. 1 C.p.c.
>
> [Références omises]

[38] Cette conclusion suffit, à elle seule, à disposer de l'absence d'intérêt de DAQ.

[39] Mais il y a plus. Le Tribunal est d'avis qu'il existe d'autres recours aussi ou plus efficaces qui sont offerts, le tout en gardant en tête l'équilibre entre l'accès aux tribunaux et l'économie des ressources judiciaires[23].

[40] En l'espèce, le Tribunal estime que les autres recours prévus dans la *LBESA*, ainsi que celui déjà entrepris auprès du MAPAQ, constituent « d'autres recours efficaces ».

[41] Le Tribunal retient que la demanderesse a institué les présentes procédures puisqu'elle estime que le MAPAQ n'agit pas assez rapidement[24].

[42] La demanderesse justifie également sa demande par le fait qu'elle estime que les remèdes prévus dans *LBESA* ne sont pas suffisants[25].

[43] Le Tribunal convient que la possibilité d'un recours pénal ou de l'octroi d'une ordonnance, de même que l'existence du recours (signalement) déjà entrepris, n'empêchent pas en soi le troisième critère du deuxième alinéa de l'article 85 C.p.c. d'être rempli[26].

[44] Il ne peut en faire fi pour autant. Le tribunaux reconnaissent généralement qu'un recours ne devrait pas servir à s'exclure d'une autre juridiction devant laquelle un recours est déjà entrepris, à moins que ce second recours ne cherche plutôt qu'à « maximiser les chances d'obtenir une solution globale du différend »[27].

[45] En l'espèce, l'injonction demandée n'apporterait pas un éclairage nouveau ou une solution plus complète de la situation que ne le ferait le processus déjà entrepris auprès du MAPAQ.

[46] DAQ soutient en outre que le troisième critère de la qualité pour agir dans l'intérêt public est rempli puisque celui-ci exigerait « simplement que le recours constitue *une* manière raisonnable et efficace de soumettre l'enjeu *aux tribunaux* », et donc que l'existence d'autres recours qui seraient plus efficaces ne l'empêche pas de remplir ledit critère[28].

[47] Le Tribunal est d'avis que cette position ne peut être retenue en l'espèce.

[48] D'une part, le texte même du deuxième alinéa de l'article 85 C.p.c., entré en vigueur plusieurs années après la décision *Downtown Eastside Sex Workers United*

---

23 *Saba* c. *Procureure générale du Québec*, préc., note 12, par. 79 ; *Canada (Procureur général)* c. *Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 18, par. 23.

24 Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 34, 79 et 86.

25 Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 36 à 40.

26 *Giguère* c. *St-Michel-des-Saints (Municipalité de)*, 2010 QCCS 3154, par. 27.

27 *Id.*, par. 29 et 30. Voir également : *Fer et métaux américains inc.* c. *Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 5766, par. 26.

28 *Id.*, par. 83.

Against Violence Society[29] sur laquelle se base la demanderesse, précise bien que le critère est « l'absence d'un autre moyen efficace » de saisir les tribunaux de la question.

[49] D'autre part, bien qu'à première vue la question soulevée en l'espèce puisse sembler revêtir un certain caractère d'intérêt public, cela ne change pas le fait qu'il s'agit ici d'un litige de droit privé.

[50] On peut concevoir que la question de savoir si les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon organisées par le Festival contreviennent à la *LBESA* soit de droit public, en ce qu'elle transcende « les intérêts « des parties qui sont le plus directement touchées » »[30].

[51] Néanmoins, le juge François P. Duprat de la Cour supérieure, devant une situation similaire conclut à l'absence d'intérêt suffisant[31] :

> [61] Le Tribunal est d'avis que l'Association n'a pas l'intérêt juridique requis pour agir dans le présent cas. La juge Dallaire a bien cerné le problème :
>
> > [30] Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas ici question de droit public mais plutôt question de droit privé, puisqu'une association sans but lucratif remet en cause certains faits et gestes posés par un Ordre professionnel qui n'a pas de lien avec elle. Il ne s'agit pas non plus d'une norme de droit adoptée par une administration publique.
>
> [62] Il n'est pas question ici, comme dans les arrêts *McNeil ou Borowski* d'une contestation touchant l'intérêt de tous les justiciables face à l'État ou la validité d'une loi. [...]
>
> [Références omises]

[52] La présente affaire comporte un cadre similaire, soit une personne morale sans but lucratif qui remet en cause la légalité de certaines activités organisées par un autre organisme sans but lucratif auquel elle n'est pas liée.

[53] Enfin, le Tribunal ne croit pas que la position de la demanderesse en l'espèce soit compatible avec les principes devant guider son analyse des critères de la qualité pour agir dans l'intérêt public.

[54] En effet, entreprendre un second recours devant une juridiction différente, pendant qu'un recours aussi efficace est déjà en cours, parce que ce dernier ne progresse pas assez rondement ne semble pas être une manière appropriée d'économiser les ressources judiciaires limitées, alors même que l'exercice du premier recours tend à indiquer que la demanderesse a bel et bien accès à la justice.

---

29 *Canada (Procureur général)* c. *Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 18.

30 *Road to Home Rescue Support* c. *Ville de Montréal*, préc., note 14, par. 27.

31 *Association professionnelle des notaires du Québec* c. *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec*, 2016 QCCS 572, par. 61 et 62 (appel rejeté, 2018 QCCA 265).

[55] Considérés dans leur ensemble, ces éléments amènent le Tribunal à conclure que la demanderesse n'a manifestement pas l'intérêt requis pour agir en l'espèce et donc que sa demande introductive d'instance est irrecevable.

2. SECONDE QUESTION EN LITIGE

[56] La deuxième question à trancher est celle de savoir si la demande introductive d'instance du demandeur est une procédure abusive devant être rejetée.

2.1 Conclusion

[57] Considérant la conclusion du Tribunal au sujet de la demande en irrecevabilité, il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande en rejet pour cause d'abus.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[58] **REJETTE** la demande introductive d'instance de la demanderesse pour absence manifeste d'intérêt;

[59] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

MARC PARADIS, J.C.S.

Me Anne-Julie Asselin
Me Clara Poissant-Lespérance
Trudel, Johnston & Lespérance
Avocates de la demanderesse

Me Frédéric Laflamme
Me Bruno Verdon
Me Eve-Lyne Morin
Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 21 mars 2023

Avis de jugement, 28 avril 2023

TRUDEL JOHNSTON & LESPERA
NCE
750 COTE PL D ARMES BUR 90
MONTREAL QC
H2Y 2X8

COMMUNAUTE DROIT ANIMALIE
R QUEBEC-DAQ
2070 RUE DE BRUXELLES
MONTREAL QC
H1L 5Z7

Cour supérieure

Shawinigan

Date: le 28 avril 2023

Objet: Le dossier 410-17-002039-225

COMMUNAUTE DROIT ANIMALIE c. R QUEBEC-DAQ

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

REÇU le
31 MAI 2023
Rép.

Le greffier
Cour supérieure
212, 6E RUE DE LA POINTE SHAWINIGAN, QC G9N8B6
SJ-1025 (2022-04) AVIJ